

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2020 - RAAE n° 157 du 15 décembre 2020
publié le 15 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0031 du 10 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'association de formation de prévention et sécurité du Val-d'Oise (AFPS 95) pour les formations aux premiers secours 001

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Décision n° 2020-001 du 11 décembre 2020 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française 004

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 9 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0029 dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS sis 231 rue de Paris à Taverny 006

Arrêté du 9 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0131 dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 20 rue Emmanuel Rain à Gonesse 008

Arrêté du 9 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0132 dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 9 avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville-les-Gonesse 010

Arrêté du 9 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0133 dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 1 rue du Maréchal Joffre à Domont 012

Arrêté n° 042/20-UER/P/CD du 14 décembre 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A115 dans le sens province-Paris bretelle vers A15 Cergy 014

Arrêté du 10 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0102 dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES JANAZA ETHIC à Garges-les-Gonesse 016

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental 018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/DRIEE/SPE/004 du 23 juillet 2020 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 023

Récépissé de dépôt du 11 décembre 2020 de dossier 95-2020-00068 de déclaration 034

donnant accord pour commencement des travaux concernant la régularisation de trois piézomètres dans la commune d'Argenteuil

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2020-16143 du 15 décembre 2020 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-16101 du 4 décembre 2020 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Auvers-sur-Oise et abrogeant l'arrêté n° 17-13983 du 28 mars 2017 039

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-91 du 9 décembre 2020 relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction des finances publiques du Val-d'Oise 040

Arrêté n° 2020-92 du 9 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 042

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels 043

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/079 du 30 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020/DRIEE/SPE/046 du 7 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France 045

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département Autonome

Arrêté n° 183/2020 du 3 décembre 2020 portant réduction de 15 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail «(ESAT) Les Ateliers du Vald'Oise situé à Villers-le-Bel et extension de capacité de l'ESAT hors les murs situé à Sarcelles 049

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de territoire – Saint-Denis, Gonesse, Plaine de France

Décision n° 2020/081 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à madame Chantal MILLIET 053

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 20-1117 du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°20-025 du 22 juin 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale 056

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de 058

la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Arrêté n° 2020-01048 du 10 décembre 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 070



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et Protections Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0031
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE FORMATION DE
PREVENTION ET SECURITE DU VAL-D'OISE (AFPS 95)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC1-1802B05 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) en date du 12 février 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE1-1808A15 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1), délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) en date du 3 août 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE2-1808A15 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2), délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) en date du 3 août 2018 ;

AP SIDPC 95 n°2020-0031

- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0046 du 10 décembre 2018 portant agrément de l'AFPS 95 pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-0086 en date du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- VU** Le certificat d'affiliation de l'AFPS 95 à la FNMNS attestée par lettre du 31 août 2020 ;
- VU** la demande d'agrément de l'UFOLEP 95 reçue le 8 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'AFPS 95 .
- Article 2** L'AFPS 95 est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
- PSC 1
 - PSE 1
 - PSE 2
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** L'AFPS 95 s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'AFPS 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
 - Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
 - Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à L'AFPS 95.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 DEC. 2020**

Le préfet

Le Sous-préfet,
Le Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -

Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'Intégration
et des Naturalisations**

**DÉCISION N°2020-001
PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR
LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 41 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

DÉCIDE

Article 1 : Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Marie-Paule ANGLARDS, Attachée principale,
Madame Gwenaëlle GERAUD, Attachée,
Monsieur Patrice MEYAPIN, Secrétaire administrative de classe supérieure,
Madame Céline JOYE-FERNANDES, Secrétaire administrative de classe normale,
Madame Aïcha BAHNOUN, secrétaire administrative de classe normale,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sandra MIET, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif
Madame Madeleine DIRIL, Adjoint administratif

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice BARATÉ



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS sis 231 rue de Paris à Taverny**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS sis 231 rue de Paris à Taverny (95150) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0029.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 décembre 2020, soit jusqu'au 9 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.


Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 20 rue Emmanuel Rain à Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 20 rue Emmanuel Rain à Gonesse (95500) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0131.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 décembre 2020, soit jusqu'au 9 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis
9 avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville-les-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 9 avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville-les-Gonesse (95400) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0132.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 décembre 2020, soit jusqu'au 9 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE
sis 1 rue du Maréchal Joffre à Domont**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 1 rue du Maréchal Joffre à Domont (95330) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0133.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 décembre 2020, soit jusqu'au 9 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE N° 042/20-UER/P/CD

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE VERS A15 CERGY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 11 décembre 2020, ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 1er décembre 2020 ;

Considérant que les travaux de maintenance des équipements SIRIUS nécessitent la fermeture de la bretelle en direction de A15 Cergy de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La bretelle en direction d'A15 vers Cergy de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 14 décembre 2020 au 16 décembre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur «D170» en direction d'Enghien, faire demi tour au prochain diffuseur (D14), reprendre la D170 puis A15 en direction de Cergy.Cergy.

ARTICLE 2 - La bretelle en d'insertion du diffuseur N°1 de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre A115 direction Cergy, sortir au diffuseur n° 2 puis reprendre l'A115 en direction de Paris.Paris.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de bureau



Marie GENEVÈVE-ANASTASIE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société Pompes Funèbres Janaza Ethic sise 20 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Youcef ACHMAOUI, directeur de la SAS « Pompes Funèbres Janaza Ethic », dont le siège social se situe 20 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « Pompes Funèbres Janaza Ethic » susvisé, exploité par Monsieur Youcef ACHMAOUI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0102.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 10 décembre 2020, soit jusqu'au 10 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

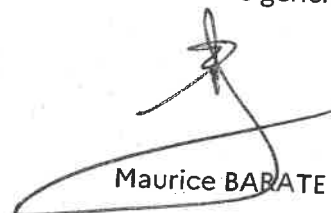
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



Arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG

Portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU, l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Val-d'Oise en date du 11 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Val d'Oise, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétariat général commun départemental comprend :

- le pôle des ressources humaines (PRH) ;
- le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL) ;
- le pôle de l'action immobilière (PAI) ;
- le pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Sont hiérarchiquement rattachés à la direction du SGCD :

- Les référents de proximité.

ARTICLE 3 : Le contrat de service passé entre le SGCD et les structures régit les conditions d'application des dispositions du présent arrêté d'organisation.

ARTICLE 4 : Le pôle des ressources humaines a pour mission la gestion et le pilotage de l'ensemble des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles.

Le bureau de la gestion des ressources humaines est chargé, selon les règles propres à chaque ministère d'emploi :

- de la gestion statutaire et de la gestion de carrière des agents titulaires ;
- du recrutement et de la gestion des personnels temporaires ;
- de la mise en œuvre locale des réformes statutaires ;
- de la préparation de la pré-liquidation des rémunérations ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- du suivi et du contrôle budgétaires des effectifs et de la masse salariale ;
- de la préparation du dialogue de gestion (titre 2/ETP) ;
- de la mise en œuvre des politiques de mobilité des différents ministères ;
- de la gestion du temps de travail (dispositifs liés à : congés annuels, RTT, CET, maladies...);

Le bureau de l'action sociale et de la formation est chargé :

- de la qualité de vie au travail et de la prise en compte des risques psycho-sociaux, en lien avec les conseillers et assistants de prévention ainsi que le SAPP ;
- des prestations d'action sociale et de la répartition des places de crèches (instructions et paiement des subventions) ;
- de la restauration administrative ;
- de la médecine de prévention ;

- du comité médical et de la commission de réforme pour les fonctions publiques d'État et hospitalière ;
- de la fonction de correspondant handicap ;
- de la politique de formation et des parcours professionnels ;
- de l'appui à l'organisation des concours et examens professionnels.

Le service social lui est rattaché.

ARTICLE 5 : Le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique est chargé de la gestion et du pilotage des ressources logistiques et financières nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles. Dans cette perspective, il privilégie les procédures mutualisées avec les services de l'État (marchés régionaux...).

Le bureau du budget est chargé :

- de la préparation, de l'exécution, du suivi et du contrôle du BOP 354 ;
- de la programmation du BOP 216 action 6 et du BOP 207 ;
- du suivi de consommation des BOP métier (selon la liste définie dans le contrat de service);
- de l'interface et de l'échange avec les CSP et les SFACT pour le BOP 354 (RLM) et de l'accompagnement des prescripteurs pour les BOP métier ;
- des relations avec la DDFIP pour les cas particuliers ;
- du remboursement des frais professionnels (Chorus DT) ;
- de la préparation du dialogue de gestion (hors titre 2).
- du contrôle des dépenses de la cité administrative (BOP 907) ;
- de la responsabilité de la gestion des cartes d'achat.

Le bureau des achats et de la logistique est chargé pour les différents sites :

- de l'approvisionnement logistique des services ;
- du suivi des contrats et marchés passés (selon la liste définie dans le contrat de service) ;
- des achats et marchés publics du BOP 354 en favorisant la mutualisation ;
- des achats courants des BOP 207, 215 et 217 ;
- de la gestion du parc automobile des véhicules (achats, entretien, maintenance, contrôle technique, renouvellement);
- de l'atelier de reprographie et PAO ;
- de la fonction de mandataire auprès de la régie d'avance régionale ;
- de l'inventaire du mobilier ;
- de la gestion générale des salles de réunion, des espaces partagés et des parties communes de la cité administrative ;
- du pilotage des opérations de déménagements, avec l'appui du pôle immobilier ;
- de la gestion de l'archivage ;
- de la gestion des abonnements ;

- de la centralisation, du contrôle, des imputations et de la transmission au SFACT des cartes d'achat ;
- de la fonction de référent applicatif pour Chorus formulaire.

ARTICLE 6 : Le pôle de l'action immobilière est chargé de la gestion et du pilotage de l'ensemble des moyens immobiliers nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles. Il anime également la mise en œuvre départementale du schéma directeur immobilier régional.

Le bureau de la conduite des opérations immobilières est chargé :

- du pilotage, de la coordination et de la gestion budgétaire des programmes immobiliers (PNE ; EMIR ; P723 et P 348) et des travaux d'investissement immobilier ;
- de la programmation des travaux ;
- du suivi de la politique immobilière de l'État ;
- de la conduite des travaux (élaboration des programmes d'opération, mission de maîtrise d'œuvre et de coordinateur).

Le bureau de la maintenance immobilière est chargé :

- du pilotage, de la coordination et de la gestion budgétaire des travaux de maintenance immobilière ;
- de la définition des besoins et de la programmation des opérations de maintenance ;
- de la préparation et de la gestion des contrats de maintenance des installations techniques, en liaison avec le pôle fonctionnement budgétaire et logistique ;
- du suivi de la politique de sécurité des sites (sécurité électrique, risque incendie...) et aide à la mission de prévention des risques ;
- de la gestion du compte de commerce et des travaux de maintenance de la cité administrative.

ARTICLE 7 : Le pôle des moyens numériques et de l'accueil assure le fonctionnement mutualisé des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures, de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Le PMNA est l'interlocuteur du centre support régional informatique (CSR-I) de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA), en charge des moyens informatiques de la direction départementale des territoires. Il assure par ailleurs la continuité de la liaison gouvernementale en préfecture. Il est en charge de la sécurité des accès de la cité administrative et de son accueil général. Il gère le courrier de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il anime également la mise en œuvre départementale du schéma directeur informatique de la DNUM et de la DINUM.

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) a pour missions :

- de décliner et de mettre en œuvre localement la stratégie de la fonction SIC départementale ;
- d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales ;
- de veiller au maintien en condition des systèmes informatiques, de téléphonie et radiotéléphoniques ;
- d'assurer une continuité de service au sein de la préfecture ;
- d'assister les agents dans l'appropriation des outils des SIC ;
- d'être prescripteur sur son budget de fonctionnement ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- d'assurer le standard téléphonique mutualisé.

Le bureau de la relation à l'utilisateur est chargé :

- de l'accueil général de la cité administrative ;
- de la sécurité des accès à la cité administrative et de la surveillance générale (poste de surveillance) ;
- de la gestion du point d'accueil numérique ;
- de la gestion du courrier de la préfecture et des directions départementales interministérielles ;
- de la gestion du système de saisine par voie électronique (SVE).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **10 DEC 2020**

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/DRIEE/SPE/004
PORTANT AUTORISATION AU PROJET
DE QUARTIER URBAIN RÉSIDENTIEL ET PORTUAIRE
SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Herblay, de la Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999 ;

VU le courrier du 15 septembre 2017, complété par courriel du 2 novembre 2017 de la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicitant du Préfet du Val d'Oise l'accord préalable sur le chantier de réhabilitation du site de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en vue de se substituer à l'exploitant conformément à la possibilité offerte par les dispositions de L.512-21 du code de l'environnement ;

VU le dossier de substitution (tranche 1/2) pour la reconversion du site LAFARGE HOLCIM prévu à l'article R.512-78-1 du code de l'environnement, déposé le 28 décembre 2018 en préfecture du Val d'Oise par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 fixant à la société BOUYGUES IMMOBILIER la remise du dossier de substitution de la tranche 2/2 au 30 mars 2020 au plus tard ;

VU l'arrêté n° IC-19-074 du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation d'une partie du site, dite « tranche 1/2 », anciennement exploitée par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis émis par le service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 août 2018 ;

VU les demandes de compléments en date des 10 août et 7 décembre 2018 adressées à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation environnementale apportés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçu par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date des 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/001 du 14 janvier 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 mars 2019 ;

VU le mémoire du 18 mars 2019 apporté par la société BOUYGUES IMMOBILIER en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 19 mars 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/15199 du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 20 juin 2019 sur la commune précitée portant sur l'autorisation environnementale et portant également sur les constructions projetées en application de l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public du 15 mai au 20 juin 2019 dans la mairie de la commune de Cormeilles-en-Parisis;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 reçus par l'administration en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYGUES IMMOBILIER par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 et reçu par BOUYGUES IMMOBILIER le 4 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/037 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU le porter-à-connaissances formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER et réceptionné en date du 19 décembre 2019 relative à la destruction d'une ornière favorable à l'alyte accoucheur ;

VU le porter-à-connaissances formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER et réceptionné en date du 13 février 2020 relatif à la modification de la formulation de l'article 5-2.1 de l'arrêté n°2019/SPE/DRIEE/037 concernant la gestion des eaux pluviales ;

VU les observations formulées par la société BOUYGUES IMMOBILIER suite à la phase de contradictoire en date du 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce d'alyte accoucheur n'a pu être observée sur le site de l'ornière à détruire ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire de création d'une nouvelle ornière à un endroit plus favorable du site proposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 5-2.1 n'est pas substantielle au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique initial ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ; redevenu applicable suite à l'annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (req. N°1608547/4-1) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019

Le projet doit respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est conservée et restaurée avant le commencement de l'ensemble des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensé par la création d'une nouvelle ornière comme décrite dans le porter-à-connaissance n°95-2020-04 et fera l'objet d'un suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10 à envoyer au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEE;
- les graines des stations d'Ibérus amer situées dans la partie sud du projet sont récoltées avant le début des travaux réalisés dans ce secteur, puis semées au niveau du giratoire prévu sur le plateau (mesure « MR01 ») à la fin de la réalisation de la nouvelle route et de son giratoire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;
- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts en pleine terre pour permettre le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 ») ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 5-2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019

Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les lots 3 à 8 et 10 à 14, la gestion des eaux pluviales doit permettre un abattement des pluies courantes d'une hauteur de 16 mm.

Pour les lots 8 et 10, les pluies moyennes à fortes sont gérées par les ouvrages publics jusqu'à la pluie de retour 50 ans.

Pour les autres lots (lots 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14), une gestion des eaux pluviales à la parcelle est mise en place jusqu'à un épisode de pluie d'une période de retour de 10 ans. Au-delà de l'épisode pluvieux de période de retour de 10 ans, les eaux pluviales sont directement rejetées en Seine pour les lots 3, 4, 5, 6 et 7 ; et rejetées en Seine après avoir transité dans les ouvrages publics de collecte sans rétention et sans régulation supplémentaire pour les lots 11, 12, 13 et 14.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle prévoit notamment une rétention des eaux pluviales en toitures terrasses végétalisées, en toitures de stockage, ou, si nécessaire, en espace de stockage en parking, la réutilisation des eaux pluviales en conformité avec la réglementation en vigueur et la rétention au niveau des espaces verts prévus sur les lots privés. Dans le cas de la mise en place d'espaces de stockage en parking, un porter-à-connaissances précisant la nature de ces ouvrages (plans, dimensionnement, installation...) sera fourni au Service de Police de l'Eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux des dites installations.

L'épaisseur des toitures végétalisées a au moins une hauteur de 10 cm et permet l'abattement des premières pluies. Les essences végétales employées dans les ouvrages à ciel ouvert ne sont ni des espèces végétales envahissantes exogènes, ni des espèces végétales allergènes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L 214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 6: Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État (Préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise, DDT 95) pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction de la demande.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Corneilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Corneilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Corneilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :


- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Cergy-Pontoise, le 23 JUL. 2020

Le préfet,
~~M. Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00068**

**DASSAULT AVIATION
1 AV DU PARC
95100 ARGENTEUIL**

Objet : régularisation de trois piézomètres

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE TROIS PIÉZOMÈTRES
COMMUNE D'ARGENTEUIL**

DOSSIER N° 95-2020-00068

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Décembre 2020, présenté par DASSAULT AVIATION représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2020-00068 et relatif à la régularisation de trois piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DASSAULT AVIATION
1 AV DU PARC
95100 ARGENTEUIL**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARGENTEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ARGENTEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00068

**DASSAULT AVIATION
1 AV DU PARC
95100 ARGENTEUIL**

Objet : régularisation de trois piézomètres

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 11 Décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la régularisation de trois piézomètres.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2020-00068.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau


Ulrich DREUX

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

038



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°2020-16143
Modifiant l'arrêté n°2020-16101 du 4 décembre 2020,
portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation pour la commune de AUVERS-SUR-OISE et
Et abrogeant l'arrêté n°17-13983 du 28 mars 2017**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n°2020-16101 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de AUVERS-SUR-OISE et abrogeant l'arrêté n°17-13983 du 28 mars 2017, en date du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2020-16101 du 4 décembre 2020 est modifié comme suit :

Composition et fonctionnement :

a/ au titre des représentants des bailleurs sociaux:

Val d'Oise Habitat (VOH) :

Membre titulaire : Hélène CHOUF, Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage

Membre suppléant : Laetitia VAIN, Responsable de Programmes

Article 2 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat, 5 avenue Bernard Hirsch - CS
20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 19 - courriel : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Arrêté n° 2020 – 91 relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT sont ouverts les lundi, mardi, vendredi de 8H45 à 12H15 et de 13H30 à 16H et les mercredi et jeudi de 8H45 à 12H15.

Article 2

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT sont fermés à partir de 12h15 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3

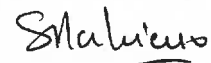
Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT sont ouverts de 8H45 à 12H15 et de 13H30 à 16H le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 9 décembre 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



Sophie MAHIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020-92 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel le 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 9 décembre 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise

Sophie MAHIEUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Val d'Oise

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs de l'État n° 60 en date du 12 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Val-d'Oise

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	91.9	95.7	118.9	118.7	154.3
ATE2	84.3	89.4	98.6	110.1	109.8
ATE3	43.8	43.8	47.4	47.4	61.7
BUR1	162.0	191.4	205.9	205.1	229.3
BUR2	177.6	177.6	196.3	197.1	218.5
BUR3	172.4	225.2	226.8	226.6	263.7
CLI1	152.5	204.4	203.2	203.2	293.7
CLI2	146.9	147.2	201.5	199.7	287.7
CLI3	198.2	210.2	255.3	257.3	252.8
CLI4	148.3	182.9	182.1	182.1	256.9
DEP1	45.8	45.7	51.9	53.0	73.9
DEP2	84.1	85.9	92.7	119.8	133.9
DEP3	31.7	44.0	43.6	44.0	44.0
DEP4	49.6	64.1	64.2	64.2	64.2
DEP5	45.4	108.4	108.4	108.4	164.9
ENS1	54.4	74.8	103.6	103.6	103.6
ENS2	38.4	62.2	127.0	168.7	168.7
HOT1	94.4	94.4	94.4	142.9	196.1
HOT2	98.8	97.2	98.8	156.5	166.0
HOT3	99.5	101.1	100.2	155.8	155.8
HOT4	64.0	75.3	123.5	123.5	123.5
HOT5	83.8	164.5	231.5	232.6	246.7
IND1	97.6	114.0	113.7	113.2	119.8
IND2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
MAG1	118.7	180.9	227.9	260.5	359.6
MAG2	110.3	167.4	178.0	181.6	324.2
MAG3	214.2	507.3	502.3	778.4	895.1
MAG4	94.1	119.9	138.3	138.7	265.3
MAG5	79.4	121.3	126.5	123.6	146.2
MAG6	67.2	88.6	99.5	102.1	102.1
MAG7	7.0	7.0	12.1	12.1	12.1
SPE1	62.1	114.6	114.6	114.6	122.9
SPE2	61.8	62.8	61.7	79.8	79.8
SPE3	80.0	95.6	95.5	118.0	159.6
SPE4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.7
SPE5	0.7	2.1	2.1	2.1	2.3
SPE6	110.9	110.9	110.9	219.9	251.6
SPE7	94.1	107.8	128.6	139.7	160.2



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N°2020/DRIEE/SPE/ 079**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et
de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau**

**portant modification de l'arrêté
N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019
encadrant la refonte et l'exploitation du
système d'assainissement de Bonneuil-en-
France**

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 30 juin 2020, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne, relatif à la demande de dérogation pour l'année 2020 des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du chantier de refonte le 17 mars 2020 dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19 et sa reprise progressive à compter du 04 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet arrêt de chantier et la reprise progressive des activités ont eu un impact sur la remise en service de la file biologique n°3 prévue initialement le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le planning des travaux dits prioritaires défini lors de la reprise d'activité indique une nouvelle date de mise en service de la file biologique n°3 le 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations traitement sans la file biologique n°3 ne sont pas en capacité de respecter les normes « hors période de rejet dégradé » prescrites à l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral autorisant au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France en date du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les travaux sur la file biologique n°3 pendant la période estivale pour une mise en service le 26 octobre 2020 et d'adapter les normes prescrites en conséquence ;

CONSIDÉRANT que l'usine du SIAAP nommé Seine-Morée sise en amont de l'usine de Bonneuil-en-France rejette un débit de 15 000 m³/j dans la Morée permettant un soutien à l'étiage conséquent et une amélioration de la vulnérabilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne s'engage à vérifier l'impact du rejet de la station de Bonneuil-en-France sur le milieu récepteur en augmentant la fréquence des suivis en amont et aval du rejet mais que cet impact est jugé limité dans la mesure où les rejets respectent les normes « pour un rejet dit dégradé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'article 16 afin d'autoriser les normes « mode dégradé » du 27 mai au 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation par courrier en date du 31 juillet 2020 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions

L'article 16 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France « Conditions imposées au traitement des eaux usées en phase chantier » du titre I « Prescriptions en phase chantier de la refonte du système de traitement, de création de la canalisation de rejet et conditions de réalisation

de ces travaux » est complété comme suit :

« Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une dérogation aux prescriptions de présent article pendant la période comprise du 17 mars 2020 au 26 octobre 2020.

Pendant cette période, les normes de rejet applicables sont celles de l'article 16.4 « Normes pour un rejet dit dégradé »

L'article 16.7 « Autosurveillance » est complété comme suit :

« Cette surveillance du milieu récepteur est portée à une fréquence bimensuelle pendant les travaux de la file biologique n°3 et jusqu'à sa remise en service les données issues de cette surveillance renforcée sont envoyées mensuellement au service en charge de la police de l'eau. »

Article 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise et en Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-en-France pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Bonneuil-en-France et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-bois (7 rue Catherine Puig, 93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis – 95 000 Cergy et 93 000 Bobigny ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Le secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Le maître d'ouvrage représenté par monsieur le directeur du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cergy, le 24 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

À Bobigny, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 183 /2020

portant réduction de 15 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Val d'Oise situé à Villiers-le-Bel (95400) et extension de capacité de l'ESAT hors les murs situé à Sarcelles (95200)

gérés par l'ADAPT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2009-559 du 31 mars 2009 du Préfet du Val d'Oise autorisant L'ADAPT, située Tour Essor 93 - 14/16 rue Scandicci à Pantin (93508) à créer un ESAT hors les murs de 25 places sis 62 rue Pierre Brossolette – à Sarcelles (95200) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-5 du 18 janvier 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ADAPT sise Tour Essor 93 - 14/16 rue Scandicci à Pantin (93500), à procéder à la fusion en une seule entité des ESAT de Soisy-sous-Montmorency (95230) et de Montmagny/ Villiers-le Bel (95400) dénommée Les Ateliers du Val d'Oise. La capacité totale de l'ESAT est de 206 places réparties de la manière suivantes :
- 125 places situées 10 rue de Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230)
 - 81 places situées 12 avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400)
- VU** l'arrêté n° 2016-355 du 20 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant L'ADAPT à étendre de 6 places la capacité de l'ESAT hors les murs. Portant sa capacité totale à 36 places ;
- VU** le courrier de l'ARS adressé le 14 novembre 2016 à l'ADAPT informant du renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l' ESAT Les Ateliers du Val d'Oise sis Soisy-sous-Montmorency (95230) ;
- VU** la demande de l'association en date du 6 juillet 2020 présentant d'une part la réduction de 15 places de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise de Soisy-sous-Montmorency (95230) et d'autre part l'augmentation de 15 places de l'ESAT hors les murs à Sarcelles (95200)
- VU** le CPOM régional signé le 4 décembre 2019 indiquant le redéploiement, au 1^{er} janvier 2021, de 15 places de l'ESAT les Ateliers du Val d'Oise de Soisy-sous-Montmorency (95230) vers l'ESAT hors les murs de Sarcelles (95200) ;
- VU** les négociations dans le cadre du CPOM intervenues entre le siège de l'ARS IDF et l'ADAPT ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissement ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à redéployer 15 places de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise de Soisy-sous-Montmorency (95230) vers l'ESAT hors les murs de Sarcelles (95200), destinés à prendre en charge ou accueillir des adultes handicapés à partir de 20 ans, est accordée à L'ADAPT sise Tour Essor 93 - 14/16 rue Scandicci à Pantin (93500), à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise est de 191 places réparties de la manière suivante :

- Soisy-sous-Montmorency : 120 places dont 90 places pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 30 places pour adultes souffrant de handicap psychique ;
- Villiers-le-Bel : 71 places dont 40 pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 31 places pour adultes souffrant de handicap psychique.

La capacité totale de l'ESAT hors les murs, est de 51 places réparties de la manière suivante :

- 42 places pour personnes souffrant de handicap psychique (54 personnes en file active) ;
- 9 places pour personnes souffrant de déficience intellectuelle (12 personnes en file active).

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ESAT « Les Ateliers du Val d'Oise » :

Soisy-sous-Montmorency (95230) :

N° FINESS : 95 078 134 4

ESAT Villiers-le-Bel (95400) :

N° FINESS : 95 080 887 3

ESAT « Hors les Murs » Sarcelles (95200) :

N° FINESS : 95 001 180 9

Code catégorie :	246 (Etablissement et service d'aide par le travail)
Code discipline :	908 (Aide par le travail)
Code fonctionnement (type d'activité) :	21 (Accueil de jour)
Code clientèle :	117 (Déficience intellectuelle)
	206 (Handicap psychique)

Code mode de fixation des tarifs

57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61 (Association)

ARTICLE 5^e :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

La Directrice départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Groupement Hospitalier de Territoire



DIRECTION : JP/LM/IH/2020/081

<p align="center">DECISION DU 16 NOVEMBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHANTAL MILLIET</p>
--

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,
- R. 6132-12.-I.

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de **Monsieur Jean PINSON**, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chantal MILLIET**, Coordinatrice Générale des Soins du GHT Plaine de France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

En l'absence de Madame MILLIET, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DUPONT, cadre supérieur de santé pour les actes ci-dessus pour le centre hospitalier de Saint-Denis.

Madame Varilat TIRERA cadre de santé a délégation en cas d'absence de Madame Chantal MILLIET sur les actes ci-dessous pour le centre hospitalier de Saint-Denis :

- les mouvements de personnels « fiches navettes »,
- les recrutements et renouvellements de contrat.

En l'absence de Madame MILLIET, délégation de signature est donnée à Madame Valérie CEPHISE, cadre supérieur de santé pour les actes ci-dessus pour le centre hospitalier de Gonesse.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val D'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.



LE DIRECTEUR,

J. PINSON

La Coordinatrice Générale des Soins,

C.MILLIET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La cadre supérieur de santé,

Stéphanie DUPONT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'D' followed by a horizontal line.

La cadre supérieur de santé,

Valérie CEPHISE

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal line and a cursive 'V' and 'C'.

La cadre de santé,

A handwritten signature in black ink, with a large 'V' and 'T' followed by a horizontal line.

V. TIRERA

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le décret du 23 avril 2020 nommant Madame Guylène MOUQUET-BURTIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 20-025 du 22 juin 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la demande adressée par l'office central de la coopération à l'école (OCCE) du 18 novembre 2019, transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise le 5 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

M. Amaury DE SAINT QUENTIN, Préfet du Val d'Oise,
Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

Mme Guylène MOUQUET-BURTIN, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Virginie TINLAND, Vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire
M. Xavier PERICAT

Membre suppléant
Mme Nathalie GROUX

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires
M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants
Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires
M. Bernard JAMET (Sannois)
M. Bruno HUISMAN (Valmondois)
M. Jean-Pierre JAVELOT (Montreuil sur Epte)
Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle en Vexin)

Membres suppléants
M. Philippe ROULEAU (Herblay)
M. Jean-Christophe POULET (Bessancourt)
M. Alain SCHMITT (Genainville)
Mme Nadine NINOT (Marines)

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. Gérard JANUARIO (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Ketty SAURAY (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

Mme Delphine JOSEPH (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Philémon WINTERGERST (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Naouale HADRI (UNSA-Education)
M. Franck CHEVAIS (UNSA-Education)
M. Bruno GAIA (FNEC-FP-FO)
Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Philippe RENO (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
Mme Claire GUILCHER (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Anouk LOREAU (FCPE)
M. Alain CALIFE (UNAAPE)
Mme Isabelle DAVALOS (PEEP)

Membres suppléants

Mme Magali LE BIHAN (FCPE)
Mme Amina HAJJI (FCPE)
Mme Baya ATMANI (FCPE)
Mme Mariam RAHHALI (FCPE)
M. Serge AUBERT (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle PERRIN

Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet :

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

14 DEC. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020-01044
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;
 - VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;
 - VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;
 - VU** le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;
 - VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;
 - VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;
 - VU** l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;
 - VU** l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;
 - VU** l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 octobre 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

– la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

– le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1^{er} DISTRICT <u>Commissariat Paris centre</u>	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
2^{ème} DISTRICT <u>Commissariat central du</u> <u>20^{ème} arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
3^{ème} DISTRICT <u>Commissariat central des</u> <u>5/6^{èmes} arrondissements</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine	

	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
ANTONY	SURESNES	Suresnes
	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
ASNIERES-SUR-SEINE	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
BOULOGNE-BILLANCOURT	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin

<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort

	SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Saint-Maur-des-Fossés
	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
VITRY-SUR-SEINE	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur- Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur- Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2020**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2020-01048

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 10 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que, dans le contexte actuel, la période des fêtes de fin d'année est susceptible des connaître des risques importants en matière de sécurité des personnes et des biens dans les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, en raison notamment du nombre des voyageurs attendus ; que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 12 décembre 2020 et jusqu'au 4 janvier 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet


Frédérique CAMILLERI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.